

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLAMAT MEREX

MONTEE DES PINS
13340 Rognac

Référence UD13 : JD/PLB-D-2025-0194
Référence SPR : SPR/2025/0264
Code AIOT : 0006400998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement SOLAMAT MEREX implanté Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 "mise en oeuvre du plan de modernisation des installations industrielles" (PMII).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAMAT MEREX
- Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SOLAMAT MEREX exploite un incinérateur de déchets dangereux et des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux.

L'activité est autorisée au travers de l'arrêté préfectoral n°2016-490-A du 2 février 2022.

Thème de l'inspection :

- AN25 PMII

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective	1 mois
7	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
2	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
3	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
6	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance du cadre réglementaire relatif au plan de modernisation des installations industrielles (PMII).

Conformément à la réglementation, l'exploitant a mis en place un plan d'inspection visant à assurer les contrôles des ouvrages recensés au titre du PMII.

Les contrôles sont tracés et suivis d'actions correctives le cas échéant. Pour les cuves de stockage, il est demandé à l'exploitant d'améliorer le formalisme des comptes-rendus de visite afin de bien justifier les actions proposées.

Suite à la visite terrain, il est demandé à l'exploitant d'apporter des actions correctives et transmettre les justificatifs associés (vidange des cuvettes de rétention, plan d'action suite désordre constaté au niveau de la rétention extérieure côté Ouest et de la sous rétention Sud Est du stockage réception).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée :
I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens

manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : L'exploitant dispose sur son site de cuves de stockage contenant des liquides avec des mentions de danger H224, H225, H226. Les équipements concernés sont: • les cuves de stockage de la zone réception (déchets liquides à haut pouvoir calorifique (HPC) / déchets à bas ou moyen pouvoir calorifiques (BPC / MPC) / déchets à bas pouvoir calorifique (BPC) : 11 cuves au total (de capacité unitaire de 30 m³ et 150 m³) ; • les cuves de stockage de la zone exploitation (déchets liquides à haut pouvoir calorifique (HPC) / déchets à moyen pouvoir calorifiques (MPC) / déchets à bas pouvoir calorifique (BPC) / liquides spécifiques / huiles usagées) : 6 cuves au total (de capacité unitaire de 50 m³) ; • les cuves de stockage de l'Unité de Traitement des Effluents Solvantés (UTES) : 10 cuves au total (de capacité unitaire de 30 m³ et 40 m³) ; • les cuves de stockage de solvants propres / concentrât culot : 14 cuves au total (de capacité unitaire de 12 m³, 22 m³, 30 m³ et 40 m³). La quantité autorisée au titre de la rubrique 3550 est 8 000 tonnes. L'arrêté ministériel du 03/10/2010 s'applique donc aux cuves de stockage visées par l'article 29.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection
Constats : L'exploitant a réalisé un premier recensement des bacs de stockage soumis au plan de modernisation (PMII) en 2012 sur la base de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Les bacs potentiellement concernés par l'article 4 de l'arrêté ministériel susmentionné étaient les cuves de stockage de déchets liquides "réception" et "exploitation". L'exploitant a exclu ces cuves de stockage en application des filtres environnementaux du guide DT90, notamment sur la base des critères suivants :

- en ce qui concerne l'intérieur de la rétention et l'assise du bac :

"le réservoir est situé dans une cuvette (béton, membrane, ...) en bon état (classe 1 selon le guide génie civil cuvettes de rétention et fondation du réservoir) et la nature du fond du réservoir permet à tout moment de détecter et collecter une fuite éventuelle. L'efficacité de ce dispositif est contrôlée."

- en ce qui concerne l'extérieur de la rétention :

" afin de protéger les eaux de surface, les abords de la rétention pouvant être atteints par une éventuelle rupture brutale sont drainés vers un système de confinement. Ce système peut être constitué d'un bassin ou organisé sur le site via un confinement tertiaire ou en utilisant sa topographie."

" le sol aux abords de la rétention pouvant être atteints par une éventuelle rupture brutale et dans les zones utilisées par le drainage et le confinement cité précédemment est pourvu d'un dispositif d'étanchéité".

Le recensement a été mis à jour en 2015 suite à la mise en service de l'UTES (avec les cuves de stockage associées) puis actualisé en 2024.

Une étude du risque environnemental pour les réservoirs de stockage a été réalisée (cf. document remis en séance). L'exploitant confirme que les réservoirs de stockage "réception", "exploitation" et "UTES et cuvette déportée" sont exclus du périmètre du plan de modernisation sur la base des critères suivants :

- fond du réservoir entièrement visible ne touchant pas le sol,
- réservoir implanté dans une cuvette béton,
- sol étanche autour de la rétention,
- système de drainage vers bassin de confinement,
- la cuvette de rétention associée fait l'objet d'un suivi.

17 bacs au total sont exclus du PMII en application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 mais l'exploitant réalise tout de même un suivi sur l'ensemble de ces cuves de stockage (cf. Points de contrôle suivants).

L'Inspection a rappelé en séance que l'exploitant était soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (cf. Point de contrôle précédent) et qu'à ce titre il devait mettre à jour son recensement sur la base des dispositions réglementaires dudit arrêté.

Par courriel du 20/03/2025, l'exploitant a transmis la mise à jour de son recensement (cf. plan de modernisation - Solamat Merex Fos sur Mer). L'exploitant a bien intégré l'ensemble des cuves stockage (Cuves Stockage réception (150 m³), Cuves tampon Stockage réception (30 m³), Cuves Stockage exploitation (50 m³) et Cuves Stockage UTES (12, 30 et 40 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;

- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour chaque cuve de stockage, il existe un dossier de suivi individuel. Ce dernier est mis à jour tous les ans en fonction des réparations et interventions réalisées, et des contrôles/inspections menés.

Le dossier de suivi individuel du réservoir de stockage contient les éléments suivants:

- Date de construction et mise en service,
- Volume (capacité totale, capacité utile, diamètre, hauteur totale, ...),
- Matériaux de construction,
- Matériaux mis en oeuvre,
- Date de l'épreuve hydraulique,
- Déchets stockés,
- Réparation et intervention,
- Revêtement interne,
- Contrôle et inspections (date, organisme, type, résultats).

L'Inspection a pris connaissance le jour de la visite des dossiers suivants :

- dossier de suivi individuel cuve C4025 (ex B1700);
- dossier de suivi individuel cuve C4028 (ex B1400);
- dossier de suivi individuel cuve C4032;
- dossier de suivi individuel du réservoir de stockage C1155 (également transmis par courriel du 20/03/2025);
- dossier de suivi individuel du réservoir de stockage C1151.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure d'entretien, de visite et de contrôle des réservoirs de stockage (Réf: SECPRG011/B du 24/11/2024).

Cette procédure décrit les différentes opérations d'entretien, de visite et de contrôle des réservoirs conformément à la réglementation en vigueur.

Les réservoirs concernés par ces contrôles sont les réservoirs de stockage de déchets et les réservoirs de stockage des effluents solvantés.

Les contrôles réalisés consistent à :

- Contrôles visuels à une fréquence journalière réalisés par le personnel d'exploitation. Ces contrôles portent sur l'évaluation de la corrosion (absence de piquûre de rouille, de suintements) au niveau de la robe du réservoir, la propreté des rétentions (absence de produit), l'absence de fuite au niveau des brides, des joints, des presse-étoupes, des vannes des autres composants du réservoir, tuyauteries et pompes associées. En cas de non-conformité ou de dysfonctionnement, ces contrôles font l'objet d'une demande de travaux.

- Visites de routine à une fréquence annuelle réalisées par le service HSE. Ces visites consistent à vérifier les points suivant le guide DT92 (guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures) et le catalogue des désordres associé en ce qui concerne notamment la rétention et les massifs de réservoirs.

Des photos sont prises lors de ces visites. La classe de l'ouvrage est évaluée en fonction des constats relevés et des actions correctives sont réalisées le cas échéant. Ces contrôles font l'objet d'une fiche de surveillance.

Une vérification visuelle du bon état du réservoir et des signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible selon l'article 29.2 de l'arrêté du 3 octobre 2010 est réalisée également.

- Suivant le résultat des contrôles visuels, des vérifications complémentaires peuvent être programmées :

- Analyse de l'épaisseur des parois métalliques des cuves. Les mesures d'épaisseur sont déclenchées par le Responsable maintenance ou le Directeur d'exploitation en fonction des résultats des contrôles visuels journaliers et trimestriels. Les mesures d'épaisseur font l'objet d'un rapport enregistré dans la GMAO.
- Inspection externe détaillée au sens de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Ces inspections sont réalisées tous les 5 ans et comprennent a minima:
 - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements),
 - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond;
 - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir;
 - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

L'exploitant est exempté des inspections hors exploitation détaillées car les réservoirs concernés (de plus de 100 m³) sont sur pilotis.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté une fuite au niveau de la cuve C1158 du stockage réception. L'exploitant a indiqué que cette cuve allait être changée en 2025 et que dans l'attente une consigne d'exploitation avait été mise en place portant sur la modification des seuils d'alerte niveau haut et très haut redéfinis à 90 m³ au lieu des 130 m³ usuels).

Les justificatifs ont été transmis par courriel du 20/03/2025.

L'exploitant a indiqué que la cuve de stockage C1155 serait également remplacée en 2026. L'exploitant a transmis le bon de commande pour le remplacement des deux cuves (cf. BON DE COMMANDE 25SOL010328 du 27/01/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les visites de routine et les inspections externes détaillées telles que prévues par l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 doivent être élargies <u>à toutes les cuves de stockage d'une capacité équivalente à plus de 10 m³</u> . L'exploitant doit mettre son plan d'inspection à jour en ce sens, ainsi que la procédure associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : - Les visites de routine (vérification visuelle) réalisées sur les réservoirs de stockage ne font pas l'objet d'une check-list. L'exploitant pourra se baser sur le modèle de fiche jointe en annexe 4 du guide DT94 (Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux) afin de proposer une trame détaillant les vérifications à mener lors de ces visites. - Les mesures d'épaisseurs des parois des cuves métalliques font l'objet d'un rapport enregistré dans la GMAO. Les résultats bruts des mesures d'épaisseurs sont retranscrits dans les dossiers de suivi individuel mais aucun commentaire n'est apporté sur l'appréciation des mesures réalisées. Une analyse critique des résultats est attendue. En cas d'anomalies, les actions correctives doivent

être justifiées. Documents consultés en séance: - dossier de suivi individuel cuve C4025 (ex B1700); - dossier de suivi individuel cuve C4028 (ex B1400); - dossier de suivi individuel cuve C4032; - dossier de suivi individuel du réservoir de stockage C1155 (également transmis par courriel du 20/03/2025); - dossier de suivi individuel du réservoir de stockage C1151; - procès-verbal A.T.X cuves UTES 06/2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une amélioration est à apporter sur le formalisme des compte-rendus des visites réalisées (visite de routine/inspection externe détaillée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : Le recensement a été fait pour les massifs de réservoirs et les cuvettes de rétention et actualisé à la suite de la visite (cf. plan de modernisation - Solamat Merex Fos sur Mer, transmis par courriel du 20/03/2025). Concernant les tuyauteries, l'exploitant a effectué un premier recensement en 2012. Des travaux ont été réalisés. L'exploitant exclut les tuyauteries du plan de modernisation après application du filtre environnemental (cf. étude du risque environnemental pour les capacités et tuyauteries - février 2013, transmise par courriel du 20/03/2025).

Les structures et caniveaux sont également exclus du plan de modernisation. L'exploitant indique dans son recensement que le seul caniveau concerné "le caniveau de la rétention UTES vers la rétention déportée UTES" ne répond pas à la définition du périmètre général définie par l'arrêté (cf. point 2.4.d du Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Conformément à son programme d'inspection, l'exploitant réalise annuellement une visite des cuvettes de rétention associées aux cuves de stockages. La méthodologie utilisée par l'exploitant est celle du guide DT92 relatif à la surveillance des ouvrages de génie civil et structures. La visite réalisée en interne comprend un examen visuel des supports de cuves et des massifs des équipements présents dans la rétention en s'appuyant sur le catalogue des désordres. Chaque visite annuelle fait l'objet d'un rapport d'inspection avec photos à l'appui. A l'issue du contrôle, l'exploitant statue sur l'état général de la cuvette de rétention, confirme ou réévalue le classement de la cuvette et précise les interventions complémentaires à réaliser le cas échéant.

En séance, l'Inspection a pu prendre connaissance du document suivant (également transmis par courriel du 30/03/2025):

- Dossier de surveillance Cuvette de rétention stockage réception - fiche de surveillance 2024.

Conclusion: la visite de surveillance 2024 permet de confirmer le classement de la cuvette de rétention stockage réception en CLASSE 1 (*la classe 1 selon le guide DT92 correspond aux ouvrages en état satisfaisant, qui ne nécessitent pas d'intervention autre que l'entretien courant*).

La cuvette de rétention ne nécessite pas d'autre intervention que l'entretien courant ainsi que la surveillance du seul désordre D2 (béton éclaté avec armatures visibles au niveau de la rétention extérieure côté Ouest et de la sous rétention Sud Est côté Sud + Est).

La prochaine visite de surveillance est planifiée pour juillet - août 2025.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 20/03/2025 les fiches de surveillance 2024 concernant la cuvette de rétention stockage exploitation (visite du 09/09/2024) / cuvette de rétention UTES (visite du 13/12/2024).

Conclusions: les visites de surveillance 2024 permettent de confirmer le classement des cuvettes de rétention du stockage exploitation et du stockage UTES en CLASSE 1: bon état apparent ne nécessitant aucune intervention autre que l'entretien courant. Des vérifications visuelles et des

opérations de nettoyage sont programmées dans le cadre de la maintenance préventive et gérées par l'intermédiaire de la GMAO.

Les prochaines visites de surveillance sont planifiées pour juillet - août 2025.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté que la cuvette de rétention UTES était souillée. L'exploitant a indiqué que la pompe sous la cuve C4007 dans la rétention était fuyarde. Par courriel du 20/03/2025, l'exploitant a justifié la réalisation de l'intervention de maintenance. Cette intervention a été réalisée en interne et a fait l'objet d'un rapport d'intervention sur la GMAO en date du 27 février 2025 : RI-250227-0024. Les joints de la pompe ont été changés en atelier après démontage de la pompe.

Il a également été constaté que la cuvette de rétention du stockage exploitation était remplie d'eau. Le même constat a été relevé pour la cuvette de rétention du stockage réception. La cuvette de rétention déportée UTES est à curer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit procéder à la vidange des cuvettes de rétention présentes sur son site et procéder au curage de la rétention déportée du stockage UTES. Les justificatifs sont à transmettre à l'Inspection.

- Concernant le désordre D2 relevé au niveau de la rétention extérieure côté Ouest et de la sous rétention Sud Est du stockage réception, il est demandé à l'exploitant de réaliser un examen approfondi qui pourra éventuellement donner lieu à une reprise ponctuelle du béton éclaté. L'exploitant tient informé l'Inspection des actions envisagées.

Par ailleurs, en application du guide DT92 susmentionné (§6.4), si l'analyse détaillée des défauts met en évidence un désordre classé D2 (*désordre léger dont la correction ne relève pas de l'entretien courant, mais nécessite des opérations d'entretien spécialisé*), la rétention devrait être déclassée en "classe 2". Toutefois, *si le désordre constaté ne nécessite pas d'être corrigé à court ou moyen terme mais qu'il présente tout de même un caractère évolutif, alors la rétention peut être déclassée en "classe 2E" (sous classe de la classe 2). L'exploitant pourrait alors n'appliquer qu'une surveillance "renforcée" de son ouvrage, afin de suivre l'évolution du désordre et anticiper, le cas échéant, les opérations de réparations qui s'avéreraient nécessaires. Faute de quoi la rétention serait déclassée en "classe 2" (ou 3).*

Il est donc demandé à l'exploitant de reclasser la rétention stockage réception en « classe 2E ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois